DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 novembre 1994

modifiant la décision 93/659/CE en ce qui concerne l'apurement des comptes de la Grèce, de l'Espagne et de l'Italie au titre des dépenses financées par le FEOGA, section «garantie», pour l'exercice financier 1990

(Les textes en langues espagnole, grecque et italienne sont les seuls faisant foi.)

(94/1077/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2048/88 [2], et notamment son article 5 paragraphe 2,

après consultation du comité du Fonds,

considérant que, par la décision 93/659/CE de la Commission [3], n'ont pas été reconnus pour la Grèce, l'Espagne et l'Italie, respectivement, un montant de 369 593 980 drachmes grecques, un montant de 29 492 159 232 pesetas espagnoles et un montant de 526 309 029 147 lires italiennes relatifs au prélèvement supplémentaire qui aurait dû être versé dans le secteur du lait et des produits laitiers; que ces montants ont été mis à la charge de la Grèce, de l'Espagne et de l'Italie en vertu de ladite décision; que les informations disponibles auprès de la Commission ne permettaient pas alors d'établir avec exactitude les montants reconnus précités et que la Commission s'est réservé la possibilité de modifier dans le cadre d'une décision d'apurement des comptes ultérieure, lesdits montants reconnus;

considérant que, dans leurs conclusions communes du 21 octobre 1994, la Commission et le Conseil ont convenu que les recours pendant devant la Cour de justice relatifs à cette décision d'apurement seront retirés, et que la Commission révisera celles de ses décisions d'apurement concernant 1990 ayant fait l'objet d'une demande d'annulation devant la Cour de justice de telle sorte que les corrections financières pour les États concernés soient basées sur les quantités garanties attribuées à l'époque et sur les données statistiques les plus fiables, et que la charge financière complémentaire qui découle pour les États concernés de l'augmentation des corrections financières relatives à l'année 1990 soit recouvrée en quatre annuités égales à partir de 1995 jusqu'à la fin de 1998;

considérant que les montants des corrections ainsi établis ne sont pas susceptibles de varier et que, par conséquent, ces corrections deviennent définitives;

considérant qu'il convient en conséquence de modifier l'annexe de la décision 93/659/CE pour la Grèce, l'Espagne et l'Italie,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les parties de l'annexe de la décision 93/659/CE qui concernent la Grèce, l'Espagne et l'Italie sont remplacées par l'annexe de la présente décision.

Article 2

Les montants de 452 309 736 drachmes grecques à verser par la Grèce, de 28 191 034 558 pesetas espagnoles à verser par l'Espagne et de 403 466 188 800 lires italiennes à verser par l'Italie sont à comptabiliser parmi les dépenses visées à l'article 3 du règlement (CEE) n° 2776/88 de la Commission [4] selon l'échéance suivante:

Première quinzaine du mois d'octobre	Grèce	Espagne	Italie
1995	113 077 434	7 047 758 640	100 866 547 200
1996	113 077 434	7 047 758 640	100 866 547 200
1997	113 077 434	7 047 758 639	100 866 547 200
1998	113 077 434	7 047 758 639	100 866 547 200

Article 3

La République hellénique, le royaume d'Espagne et la République italienne sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 30 novembre 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

(1) JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.
(2) JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 1.
(3) JO n° L 301 du 8. 12. 1993, p. 13.
(4) JO n° L 249 du 8. 9. 1988, p. 9.

ANNEXE

«GRÈCE

Dépenses au titre du FEOGA, section «garantie» Exercice: 1990	Drachmes grecques
1. Dépenses reconnues	
a) Dépenses déclarées par l'État membre au titre du présent apurement	375 713 512 722
b) Dépenses déclarées lors de l'exercice précédent, mais exclues de cet apurement	106 070 896 520
c) Dépenses déclarées, exclues du présent apurement	-343 019 260
d) Dépenses déclarées, objet du présent apurement (a + b + c)	481 441 389 982
e) Dépenses non reconnues	-5 520 386 836
f) Total des dépenses reconnues (d + e)	475 921 003 146
2. Dépenses imputées	
a) Dépenses imputées au titre de l'exercice	376 000 997 503
b) Dépenses imputées au titre de l'exercice précédent, mais exclues de cet apurement	106 070 896 520
c) Dépenses imputées au titre du présent exercice, mais exclues du présent apurement	-343 019 260
d) Total des dépenses imputées, objet du présent apurement (a + b + c)	481 728 874 763
3. Dépenses à la charge de ou à verser à l'État membre suite à l'apurement des comptes (2d – 1f)	5 807 871 617»

«ESPAGNE

Dépenses au titre du FEOGA, section «garantie» Exercice: 1990	Pesetas espagnoles
1. Dépenses reconnues	
a) Dépenses déclarées par l'État membre au titre du présent apurement	277 982 315 185
b) Dépenses déclarées lors de l'exercice précédent, mais exclues de cet apurement	1 766 026 057
c) Dépenses déclarées, exclues du présent apurement	0
d) Dépenses déclarées, objet du présent apurement (a + b + c)	279 748 341 242
e) Dépenses non reconnues	-57 415 104 531
f) Total des dépenses reconnues (d + e)	222 333 236 711
2. Dépenses imputées	
a) Dépenses imputées au titre de l'exercice	277 910 254 332
b) Dépenses imputées au titre de l'exercice précédent, mais exclues de cet apurement	1 766 026 057
c) Dépenses imputées au titre du présent exercice, mais exclues du présent apurement	0
d) Total des dépenses imputées, objet du présent apurement (a + b + c)	279 676 280 389
3. Dépenses à la charge de ou à verser à l'État membre suite à l'apurement des comptes (2d – 1f)	57 343 043 678»

«ITALIE

Dépenses au titre du FEOGA, section «garantie» Exercice: 1990	Lires italiennes
1. Dépenses reconnues	
a) Dépenses déclarées par l'État membre au titre du présent apurement	6 370 613 428 380
b) Dépenses déclarées lors de l'exercice précédent, mais exclues de cet apurement	103 600 591 415
c) Dépenses déclarées, exclues du présent apurement	0
d) Dépenses déclarées, objet du présent apurement (a + b + c)	6 474 214 019 795
e) Dépenses non reconnues	-989 595 404 341
f) Total des dépenses reconnues (d + e)	5 484 618 615 454
2. Dépenses imputées	
a) Dépenses imputées au titre de l'exercice	6 394 446 710 610
b) Dépenses imputées au titre de l'exercice précédent, mais exclues de cet apurement	103 600 591 415
c) Dépenses imputées au titre du présent exercice, mais exclues du présent apurement	0
d) Total des dépenses imputées, objet du présent apurement (a + b + c)	6 498 047 302 025
3. Dépenses à la charge de ou à verser à l'État membre suite à l'apurement des comptes (2d – 1f)	1 013 428 686 571»